

**Ordonnance
concernant le remboursement des dépenses des
fonctionnaires de l'Ecole d'agriculture et ménagère rurale
du Jura**

(Abrogée le 1^{er} décembre 2015 avec effet au 1^{er} août 2016)

du 2 décembre 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires¹⁾,

vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires²⁾,

arrête :

Article premier ¹ Les vulgarisateurs et conseillers agricoles qui, pour affaires de service, doivent animer un conseil par groupe ont droit aux indemnités suivantes, par séance

- | | |
|----------------------|---------------|
| a) durant la journée | 7.50 francs; |
| b) en soirée | 22.-- francs. |

² Ils ont droit en outre à une journée de congé en compensation de trois séances de nuit.

Art. 2 Les fonctionnaires de l'économat et de l'exploitation agricole ont droit, outre la compensation simple, à une indemnité de 3 francs pour une heure de travail accomplie entre 20 heures et 6 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 3 La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1980.

Delémont, le 2 décembre 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret
Le chancelier : Joseph Boinay

1) [RSJU 173.11](#)
2) [RSJU 173.411](#)